

REGLEMENT INTERIEUR
JUDO
HANDISPORT MARQUETTOIS



Association
Loi 1901

REGLEMENT INTERIEUR JUDO HANDISPORT MARQUETTOIS

ARTICLE 1

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées.

ARTICLE 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audio-visuels incombe au Président qui peut donner une délégation soit au secrétaire, soit à un membre du Comité Directeur.

ARTICLE 3

Le titre de membre d'honneur est accordé par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou on rendu des services signalés à l'association (art.3 des statuts de « **Judo Handisport Marquettois** »). Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer ni cotisations annuelle, ni le droit d'entrée. Il aura voix consultative.

ARTICLE 4

Le Comité de Direction peut être convoqué à tout moment par le Président, en cas de nécessité.

Les séances du Comité Directeur sont dirigées par le Président qui en cas d'absence désigne un des membres.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis, et être adressées à tous les membres du Comité Directeur au moins huit jours avant la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Tout membre du Comité Directeur peut demander par lettre adressée au Président, l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions. Ces demandes doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

ARTICLE 5

Le bureau est composé du Président, du Secrétaire et du trésorier (art.8 des statuts « **Judo Handisport Marquettois** ») le bureau se réunit entre chaque séance du Comité Directeur.

Le bureau applique les décisions du Comité de Direction et règle les affaires courantes.

ARTICLE 6

Les membres Actifs (art.3 des statuts « **Judo Handisport Marquettois** ») doivent respecter la ponctualité et la régularité des cours.

Les portes du dojo seront close durant inactivité de l'association, celle-ci seront ouverte 15 minutes avant le premier cours

ARTICLE 7

Les règles d'hygiène et de respect suivantes doivent être respectées :

- L'habillage et le déshabillage doivent se passer dans les vestiaires.
- Le Judogi (kimono) doit être propre.
- Le tee-shirt sous la tenue est obligatoire pour les filles.
- Le port de chaussons est obligatoire pour se déplacer entre les vestiaires et le tatami (tapis) et inversement.

- Les effets vestimentaires doivent être correctement rangés dans les vestiaires.
- Le port de bijoux est interdit sur le tatami (montre, bagues, chaînes,) cela évitera toutes blessures.
- Les ongles des pieds et des mains seront coupés court.
- L'autorisation de quitter le tatami devra être demandé au professeur .
- Les élèves doivent respecter le professeur, les arbitres, les membres du bureau et du Comité de Direction.

ARTICLE 8

Le club ne pourra être tenu pour responsable du vol ou disparition d'objet.

ARTICLE 9

Les parents d'élèves sont autorisés à assister au cours, dans la mesure de respecter le silence, au cas contraire leur présence ne sera plus admise.

Le club décline toutes responsabilités des adhérents en dehors de leur horaire de cours respectif

ARTICLE 10

Le code moral du Judo est une partie intégrante de l'enseignement du Judo :

- **La politesse** (le respect d'autrui)
- **Le courage** (faire ce qui est juste)
- **La sincérité** (s'exprimer honnêtement)
- **L'honneur** (être fidèle à sa parole)
- **La modestie** (ne pas se croire le meilleur)
- **Le respect** (sans respect aucune confiance ne peut naître)
- **Le contrôle de soi** (savoir dominer son agressivité)
- **L'amitié** (savoir aimer une personne)

ARTICLE 11

La pratique du Judo Ju-jitsu adaptés n'est possible qu'à la condition d'avoir fourni un certificat médical dès l'inscription, attestant l'aptitude physique à la pratique de la discipline et de la compétition.

Pour les titulaires d'un passeport sportif, le médecin apposera aussi son cachet à l'emplacement prévu à cet effet.

Aucun élève ne sera autorisé à pratiquer la discipline s'il n'a pas fourni cette attestation.

Un adhérent licencié à la possibilité de s'entraîner en complément dans d'autres clubs, mais il devra obligatoirement en aviser le professeur.

Le professeur est responsable des élèves dont il a la charge durant le cours.

Il veillera à faire respecter le silence et le respect d'autrui.

Il est la seule autorité sur le tatami.

Les membres du Comité Directeur auront autorité à faire respecter le silence à l'extérieur du tatami.

ARTICLE 12

En cas d'accident, survenu à un élève, le professeur doit prendre immédiatement toutes décisions adaptées à l'urgence et à la gravité :

- Prévenir les secours (Pompiers, SAMU)
- Prévenir les responsables de la victime (Parents, tuteur, institut,.....)

Pour les blessures légères, une armoire à pharmacie est à sa disposition.

ARTICLE 13

L'enseignant assistera, dans la mesure du possible, les élèves lors d'une compétition ou un tournoi. Les frais de déplacements et autre frais lui seront remboursés à condition que le Comité Directeur approuve les dépenses.

ARTICLE 14

Le professeur doit être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif.
Il a la charge d'un point de vue technique, d'étudier et de prévoir le programme des cours, des compétitions (un planning sera tenu pour l'ensemble de la saison) et des passages techniques.
Il est responsable du matériel et outils pédagogiques.

Son avis, propositions et suggestions feront l'objet d'une attention particulière de la part du Comité de Direction.

Il se chargera des inscriptions pour les compétitions, des formulaires d'inscription seront distribués aux parents et devront être rendu signé au professeur.

Si professeur ou encadrant présent, ils seront responsable des compétiteurs jusqu'au moment où les parents seront venus récupérer leurs enfants.

L'engagement des dépenses devront recevoir au préalable l'approbation du bureau, une fiche de frais sera fournie. Cette dépense sera payée par le trésorier au professeur ou accompagnateurs désignés.

ARTICLE 15

Tout engagement de dépense que ce soit pour les membres du bureau ou ceux du Comité Directeur devra faire l'objet préalable d'une approbation du Comité Directeur.

Les frais téléphoniques, postaux ne seront payables qu'aux membres du bureau et du Comité Directeur chargés d'une action permanente ou ponctuelle.

ARTICLE 16

Quelle que soit la décision à faire approuver soit en réunion du Comité Directeur, soit en Assemblée Générale, la règle de la majorité sera appliquée.

Un procès verbal de réunion sera effectué après chacune d'elle.

ARTICLE 17

Une assemblée générale aura lieu chaque année.

ARTICLE 18

Le présent règlement a été établi par le Comité Directeur.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le Comité Directeur, mais les nouvelles réglementations devront être modifiées par la prochaine assemblée générale.

Les modalités d'organisation seront définies lors d'une réunion de bureau.

Toute inscription effectuée au mois de janvier de chaque année se verra appliquer un tarif adapté (50% sur le cours annuel).

Fait le 10 Septembre 2000.

Le Président.
GRUSON Johann